

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale et
Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la
Forêt du Calvados

Service Eau, Espace rural
et Environnement

**ARRETE définissant les catégories de coupes
dispensées de l'autorisation préalable prévue
à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et suivants, R 130-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Calvados en date du 12 juillet 2006,
VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 3 août 2006,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie en date du 4 août 2006,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Calvados en date du 28 août 2006,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978 d'autorisation de coupes par catégories est abrogé.

Article 2 :

Sont dispensées de l'autorisation préalable, prévue par l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 :

Coupes dans les peuplements de toute nature traités en futaie, effectuées à la rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied ;

Catégorie 2 :

Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions, ainsi que les coupes préparant directement une conversion du taillis en taillis-sous-futaie ou futaie feuillue ou un enrichissement ;

Catégorie 3 :

Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 40% du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe remonte à plus de 20 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue ;

Catégorie 4 :

Coupes portant sur les seuls arbres dangereux, chablis et bois morts ;
Coupes sanitaires justifiées par l'état du peuplement.

Les coupes destinées à satisfaire les besoins domestiques des propriétaires s'inscrivent dans l'une des catégories définies ci-dessus.

Sous réserve, toutefois que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

Catégories 1 et 4	Sans limitation
Catégories 2 et 3	4 ha

Article 3 :

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 2 du présent arrêté et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions des articles R. 222-7 à 222-11 du code forestier ;
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du code forestier ;

restent soumises, conformément aux articles R. 130-1 et R. 130-6 du code de l'urbanisme, à autorisation préalable.

Article 4 :

Dans le cas particulier des haies classées en espaces boisés à conserver, sont dispensés de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

Catégorie a

Les coupes et abattages d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émondes et de têtards, arrivés à maturité, prélevant au maximum 30% du nombre total de tiges dans la haie à condition que la dernière coupe sur la partie protégée remonte à plus de 10 ans et que les coupes ou abattages prévus soient conformes à la codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole et rural du département du CALVADOS, établie par la chambre départementale d'agriculture et sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé avec une des essences suivantes : Charme commun ; Châtaignier ; Chêne pédonculé ; Cormier ; Erable sycomore ; Frêne commun ; Hêtre commun ; Merisier ; Noyer commun ; Poirier ; Pommier ; Sapin pectiné ; Tilleul des bois ;

Catégorie b

L'ébranchage des arbres d'émonde et des têtards dans le respect de la codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole et rural du département du CALVADOS;

Catégorie c

Toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, dans le respect de la codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole et rural du département du CALVADOS, respectant l'ensouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux.

Catégorie d

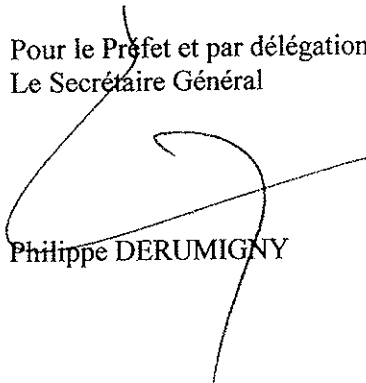
Coupes portant sur les seuls arbres dangereux, chablis et bois morts.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Basse Normandie, la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt du Calvados, le directeur départemental de l'équipement du Calvados, les sous-préfets, les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, diffusé aux préfets des départements limitrophes, et publié en rubrique d'annonces légales d'un journal du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **4 OCT. 2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe DERUMIGNY